PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROTAB OPERATIONS
ZAC des PEYRARDES
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : UID4243-EAR-024-257
Code AIOT : 0003204685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement EUROTAB OPERATIONS implanté ZAC des PEYRARDES 42 170 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est relative aux suites d'inspection (rapport 20210302_UIDLHL_EAR_102_RAP) et de réunion du 01/03/2021 portant sur un projet de modifications des volumes d'activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROTAB OPERATIONS
- ZAC des PEYRARDES 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0003204685
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EUROTAB OPERATIONS dispose de deux sites de production à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT. Le site de la route de Saint-Marcellin est dédié aux pastilles de chlore.
Celui de la ZAC des Peyrardes est à l'origine un entrepôt acheté en 2000 pour développer la

production de pastilles détergentes, alors que l'ancien propriétaire en exploitait encore une partie en stockage. En 2010, EUROTAB OPERATIONS s'est approprié la totalité du site pour développer la production complémentaire d'absorbeurs d'humidité.
Les clients sont les grandes surfaces, que l'exploitant fournit en pastilles sous marques distributeur. Les tablettes sont vendues conditionnées dans des emballages dont la forme et l'impression, sous traitées, sont développées par le bureau d'études du site en coopération avec chaque client.
Les deux process sont comparables : les poudres (en big-bags ou en silos) sont mélangées et conditionnées en big-bags avant pastillage (compression par poinçonnage), conditionnement (de chaque pastille en sachet parfois thermoformé, et de lots de pastilles en cartons, filmés puis palettisés) et stockage/expéditions. Les mélanges sont additionnés de parfums sous forme de poudres ou liquides.

Le site de la ZAC des Peyrardes est organisé en 2 ateliers de production équipés de mezzanines pour l'alimentation par gravité des mélangeuses et machines de pastillage, les lignes de production étant constituées de machines automatisées de conditionnement, comptage et emballage des produits. Les autres zones du site sont dédiées au stockage de matières premières et produits finis, et aux réceptions expéditions.

Thèmes de l'inspection :
Situation administrative et projet d'augmentation des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet d'augmentation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Sans objet
2	Classement des activités	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
3	Point multi-thématique	Lettre du 01/03/2021, Phase amont	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt d'un dossier d'enregistrement est prévu pour l'automne 2024 au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet d'augmentation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Augmentation d'activités
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
Constats : En suite de la dernière visite d'inspection (rapport 20210302_UIDLHL_EAR_102_RAP) et de la réunion du 01/03/2021 portant sur un projet de modifications des volumes d'activités du site, un dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré (Bureau d'études AD Environnement) ; sa dernière version de travail date de mars 2022. Il est confirmé qu'aucun projet de dossier n'a cependant été soumis à l'inspection avant dépôt pour instruction. Le projet d'augmentation des activités du site a été dernièrement relancé, vu notamment les modifications réglementaires opérées sur la rubrique 2630 (fabrication de ou à base de détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410).

L'exploitant réalise une demande de mise à jour de devis auprès du BE pour reprendre les éléments travaillés et finaliser un dossier d'enregistrement (modification de la nomenclature par Décret n°2023-943 du 11 octobre 2023) :

2630. Détergents et savons (fabrication de ou à base de)

Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant :	
a) Supérieure à 50 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (*)	(D)
Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.	

Extrait de la nomenclature des ICPE

Actuellement, la station de mélange est d'une capacité nominale de 33 t/j. Sans modification du périmètre du site ni extension de bâtiment, le projet consiste principalement à en ajouter une seconde dépassant ainsi les 50 t/j. L'ajout d'un dépoussiéreur est nécessaire ; ses dimensionnements et localisation ne sont pas encore réalisés cependant.

L'exploitant envisage un dépôt de dossier d'Enregistrement d'ici l'automne 2024, avec une prise de contact en amont des services de l'inspection pour ce faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, il est rappelé à l'exploitant que :

- en matière d'évaluation environnementale, l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement prévoit un examen au cas par cas du dossier soumis à enregistrement (Cerfa n°14734 par dématérialisation sur service public.fr);
- rappelant les critères du L. 512-7-2 code de l'environnement, un dossier d'enregistrement peut cependant, suite à première instruction, faire l'objet d'une demande de dépôt de dossier d'Autorisation environnementale (basculement);
- le dossier déposé devra non seulement mentionner la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023* (JORF n°0238 du 13 octobre 2023) mais en apporter les éléments de justification ; il en va de même pour les autres AMPG dont le site relève ;
- en cas de dossier avec demande d'aménagement, le projet fera l'objet d'un examen pour avis en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ; toute demande d'aménagement de ces prescriptions générales est à étayer notamment au regard de la préservation des intérêts visés par les L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

– à peine de sanction (cf. article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement), la mise en fonctionnement des installations nouvelles est conditionné à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

** Arrêté du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils de classement

Prescription contrôlée :

La colonne "A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Aux motifs soulevés par le constat n°1 du rapport d'inspection du 01/03/2021 (n° 20210302_UIDLHL_EAR_102_RAP), les rubriques et leur classement sont passés en revue pour le site en l'état actuel d'exploitation.

<u>* Rubrique 2630 :</u> la capacité technique de production maximale est de 46t/j de pastilles détergentes. L'exploitant précise que :

– le changement de formule a induit une diminution des performances de production dans les faits à 33 t/j **;**
– la mise à jour réalisée en 2019 pour cette rubrique précisait une capacité déclarée à 39t/j.

Le service « planification ordonnancement » est chargé du suivi de ces quantités journalières ; son outil de suivi permet de conclure sur la période de janvier 2024 au jour de l'inspection à des

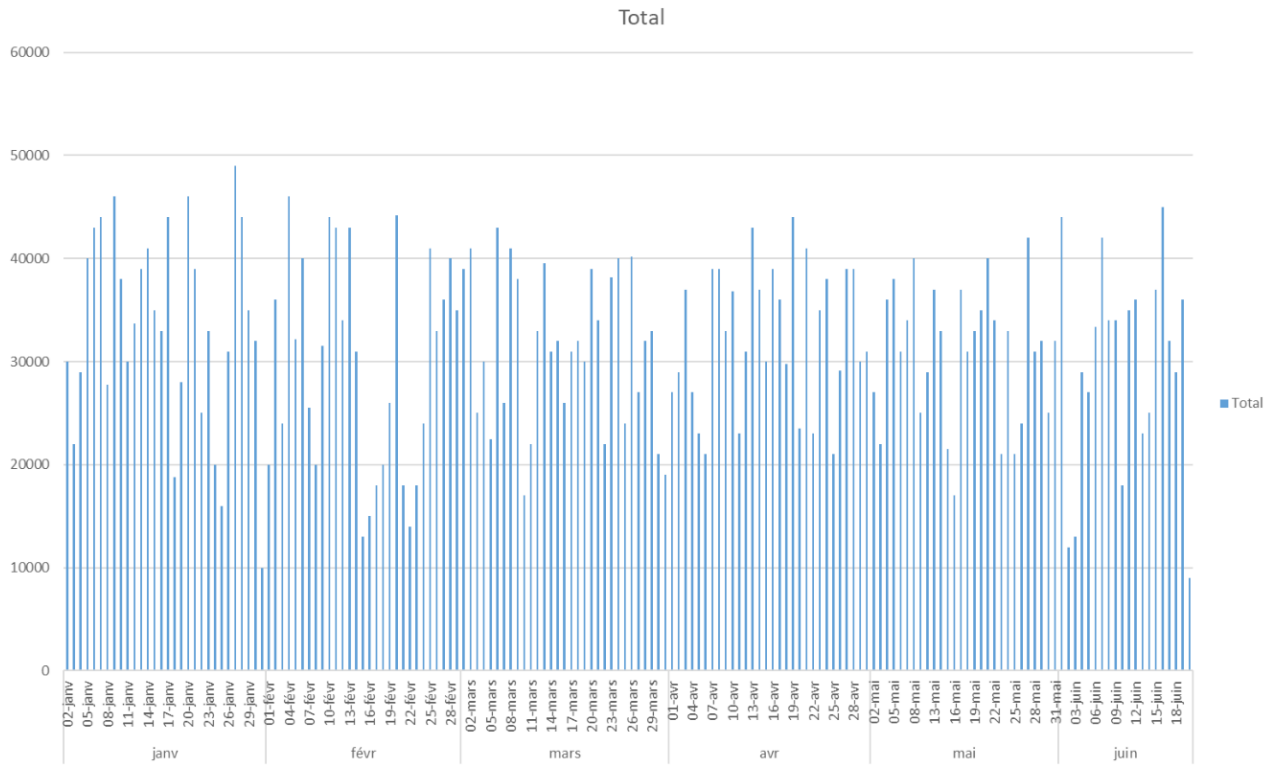

quantités inférieures à 50 t (seuil haut du régime de Déclaration), tel que :

→ *Le dossier d'Enregistrement procédera à la mise à jour des quantités déclarées réellement utilisées.*

* Rubrique 1510 : l'exploitant précise que le site n'a pas été modifié sur les capacités toujours inférieures à 500 tonnes de stockage, étant rappelé qu' « u*n entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes*. »

*** Rubriques 4xxx :** l'exploitant indique que les seuils SEVESO ne sont pas atteints ni par dépassement direct ni par application des règles de cumul.

→ *Le dossier d'enregistrement devra en apporter la démonstration (cf. guide INERIS).*

L'exploitant présente son outil de suivi hebdomadaire renseigné par le service « planification ordonnancement » :

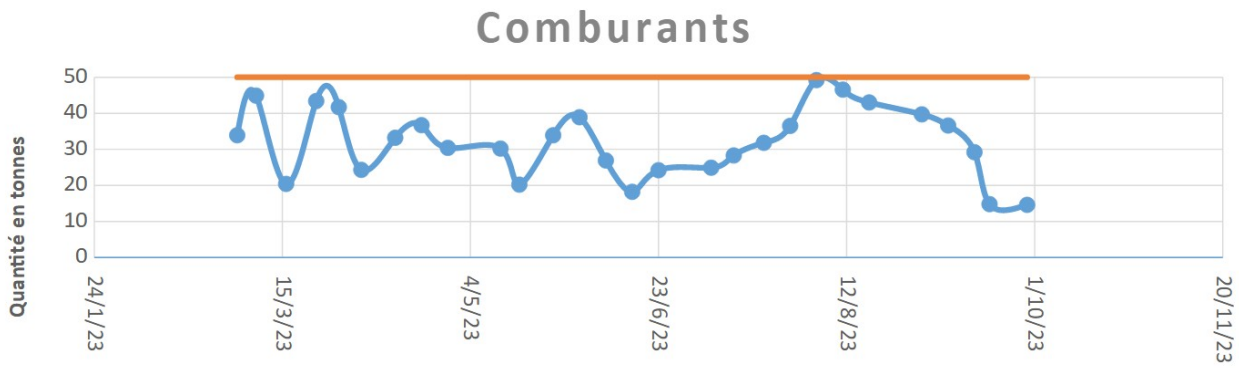

Sur la période de mars 2023 à juin 2024, il ressort l'absence de franchissement du seuil de 50t (seuil haut du régime de Déclaration de la rubrique 4440) et un niveau maximum situé à 49,8 t/j (19/04/2024).

> → *Le dossier d'enregistrement procédera à l'analyse de conformité au regard de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 01/08/19 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.*

*** Rubrique 1532** (stockage de palettes) :
Un abri extérieur a été mis en place (surface d'environ 200 m²) afin d'éloigner le stockage de palettes du bâtiment et de ménager une distance suffisance des flux thermiques au regard des limites de propriété.

> *Un recalcule de flux et de surfaces utiles au stockage est prévu dans le cadre du dossier d'Enregistrement.*

*** Rubrique 2445** (transformation du carton) :

L'exploitant rapporte la conclusion de son conseil (AD environnement) sur le fait que le site ne serait pas classé au titre de cette rubrique.

> *Malgré le caractère simple du process (mise en forme de plaques de carton), l'inspection confirme la nécessité d'un positionnement de régime sur cette rubrique.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des justificatifs permettant le positionnement tant en termes de rubrique que de régime devront être intégrés au dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point multi-thématique

Référence réglementaire : Lettre du 01/03/2021, Phase amont

Thème(s) : Autre, Connaissance et prévention des effets du site sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Points thématiques abordés dans le compte-rendu de réunion n°20210302_UIDLHL_EAR_101_CR préalable à un dépôt de dossier d'autorisation environnementale.

Constats :

Un ensemble de points thématique a été abordé lors des échanges précédents en préparation d'un dépôt de dossier d'autorisation. Un balayage de leur avancement est réalisé en vue du prochain dépôt de dossier d'enregistrement :

* Nuisances sonores.

Une campagne réalisée par l'APAVE, par son rapport du 06/04/2021, a permis de connaître les niveaux d'émergence en ZER. Le rapport conclut à des niveaux nuls d'émergence, tant de jour que de nuit, à partir de deux points hors site (activité logistique ; zone pavillonnaire à l'Ouest du site).

* Modélisation des flux thermiques – émissions de fumées.

Pas de nouvelle modélisation réalisée.
Cf. la mention portée au point de contrôle précédent concernant la rubrique 1532.

* Besoins en eaux d'extinction incendie.

Le SDIS a été consulté ; une opération de mesures de débits en simultané a été réalisée sur les bouches d'eaux d'extinction incendie desservant le site.
L'exploitant rapporte les conclusions d'une capacité et d'un débit suffisants ; il confirme par ailleurs ne pas avoir d'autre ressource que les bouches d'incendie du réseau public.

* Atmosphères explosives.

L'exploitant rapporte la réalisation d'une étude ATEX en 03/2021 (en cours de finalisation au moment de la précédente inspection).

* Analyse du Risque Foudre.

Deux rapports ont été produits au 31/01/2021.

* Connaissance de la qualité des rejets en eaux pluviales (cf. constat 4 de la précédente inspection)

Pas de nouvelle analyse réalisée.

* Eau de process par le lavage de l'atelier « Absorbeurs d'humidité ».

Des non-conformités étaient précédemment relevées sur les rejets en eaux de process pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO.
Bien qu'une nouvelle convention de rejet soit maintenant signée (octobre 2021), son usage a été suspendu de fait étant donné la nouvelle modalité de gestion mise en place.
En effet, la cuve enterrée existante de 5 m^3 est maintenant utilisée non plus comme volume tampon avec surverse du « surnageant » au réseau, mais comme installation de stockage dont l'intégralité des volumes est évacuée comme déchet dangereux avec une fréquence adaptée (1 à 3 semaines) aux niveaux de production.

L'exploitant précise que l'alternative de mise en place d'une station de traitement physico-chimique n'a pas été appréciée comme économiquement acceptable et techniquement fiable (respect des valeurs limite).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier d'enregistrement comprendra les éléments de connaissances thématiques, produits ou restant à produire, accompagnés des commentaires utiles à l'encadrement réglementaire, et proportionné, des activités du site.
Type de suites proposées : Sans suite